

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS  
ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE ET  
ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-2011-376**

**du 17 OCT. 2011**

**modifiant l'arrêté n°D1-81.649 du 05 août 1981 et portant prescriptions complémentaires applicables à la station-service BP située sur l'aire de la Chaponne à SCEAUX**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°D1-81.649 du 05 août 1981 portant autorisation d'exploiter à SCEAUX « Aire de la Chaponne » une station-service par la société MOBIL-OIL ;
- VU le récépissé de mutation en date du 17 juin 1997 transférant l'exploitation de la station-service située « aire de la Chaponne - A6 » à SCEAUX à la société BP ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-0109 du 14 mars 2000 modifiant l'arrêté n°D1-81.649 du 05 août 1981 et portant prescriptions complémentaires applicables à la station-service BP située sur l'aire de la Chaponne à SCEAUX ;
- VU la demande de l'exploitant en date du 11 avril 2011 de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration de l'exploitant en date du 12 juillet 2011 concernant le projet de restructuration de la station-service ;
- VU les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de distribution de carburant du site relève désormais de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées au stockage de liquides inflammables sur le site ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT toutefois que le tableau de classement des activités et les prescriptions applicables aux installations du site nécessitent d'être mis à jour ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

La société BP FRANCE, dont le siège social est situé 12 avenue des Béguines à CERGY POINTOISE (95866), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de la station-service de l'aire de la Chaponne sur l'A6 à SCEAUX, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

### Article 2 – Dispositions antérieures

Les dispositions des actes administratifs ci-dessous, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n°D1-81.649 du 05 août 1981 portant autorisation d'exploiter à SCEAUX « Aire de la Chaponne » une station-service par la société MOBIL-OIL ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-0109 du 14 mars 2000 modifiant l'arrêté n°D1-81.649 du 05 août 1981 et portant prescriptions complémentaires applicables à la station-service BP située sur l'aire de la Chaponne à SCEAUX ;

### Article 3 – Tableau de classement

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Capacité de l'installation	Régime
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> .	1435	3950 m <sup>3</sup>	Enregistrement
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	1432	Volume équivalent : 42,40 m <sup>3</sup>	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414	1 distributeur	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	1412	1 réservoir enterré de 5 tonnes	Non classé

#### **Article 4 – Description des installations**

L'établissement est composé principalement des installations suivantes (la distinction installation existante / installation nouvelle est précisée ici pour l'application des textes ministériels cités à l'article 7 du présent arrêté).

Installations existantes :

- 1 réservoir enterré R1 de 60 m<sup>3</sup> (20 m<sup>3</sup> de GO et 40 m<sup>3</sup> de SP 98)
- 1 réservoir enterré R2 de 60 m<sup>3</sup> de GO+
- 1 réservoir enterré R3 de 60 m<sup>3</sup> de GO
- 1 réservoir enterré R4 de 60 m<sup>3</sup> de GO
- 6 distributeurs multi-produits double face (soit 48 pistolets dont 12 simultanés)
- 1 distributeur GO poids-lourd double face (2 pistolets)
- 1 distributeur GPL double face (2 pistolets)

Installations nouvelles :

- 1 réservoir enterré R5 de 80 m<sup>3</sup> de GO
- 1 réservoir enterré R6 de 100 m<sup>3</sup> de E10
- 1 réservoir enterré R7 de 11 m<sup>3</sup> soit 5 tonnes de GPL

#### **Article 5 – Conception des réservoirs**

Les réservoirs de liquides inflammables sont de type double enveloppe et sont munis d'un système de détection de suite entre les deux protections qui déclenche une alarme visuelle et sonore. Les tuyauteries sont également munies d'une double enveloppe.

#### **Article 6 – Besoins en eau**

Les installations disposent d'une capacité minimale en eau de 240 m<sup>3</sup> pour assurer la défense incendie du site. Cette capacité est utilisable en permanence.

#### **Article 7 – Textes applicables**

Outre les prescriptions particulières du présent arrêté, l'exploitation des installations susvisées respecte les prescriptions des arrêtés ministériels (modifiés, le cas échéant) suivants :

- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432
- l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°1432
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3

#### **Article 8 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 9 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

Le délai de recours des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'Unité Territoriale de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société BP FRANCE chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Une copie sera également adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon,
- Maire de SCEAUX.
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Chef de Service de la Sécurité Intérieure.

Fait à Auxerre, le **17 OCT. 2011**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON